

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Non soutenu

N° CL24

AMENDEMENT

présenté par

M. Naegelen, M. Bruneau, M. Warsmann et M. Molac

ARTICLE 2

Après l'alinéa 61, insérer l'alinéa suivant :

« 12° *bis* L'infraction d'introduction de fusées ou d'artifices dans une enceinte sportive prévue à l'article L. 332-8 du code du sport ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer la sécurité des événements sportifs locaux, cet amendement vise à permettre aux policiers municipaux de constater l'infraction d'introduction ou d'usage de mortiers d'artifice dans une enceinte sportive.

La détention et l'usage d'articles pyrotechniques explosifs sont interdits dans toutes les enceintes sportives, y compris les stades et les gymnases. Cette infraction peut d'ailleurs déjà faire l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD). Pour sécuriser les manifestations sportives, cet amendement permet d'asseoir la compétence des polices municipales face à ces comportements à risque.